



**LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE
FAIRE RESPECTER LES DROITS¹**

RÉPONSES DE L'UNION EUROPÉENNE

Introduction

Notification de l'UE relative à la liste actualisée de questions concernant les moyens de faire respecter les DPI (questions n° 15 à 25), mettant à jour la version antérieure notifiée quelques temps auparavant (document IP/N/6/EEC/1).

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

- 1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

- 2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

- 3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

- 4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

- 5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**
 - **injonctions;**
 - **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéficiaires, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
 - **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
 - **toutes autres mesures correctives.**

¹ Document [IP/C/5](#).

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

b) Mesures administratives

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Le Règlement (UE) n° 608/2013 (le "Règlement") habilite les autorités douanières à retenir des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle (DPI) conféré par la législation de l'UE ou la législation nationale.

Les DPI visés sont les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles, le droit d'auteur et les droits connexes, les certificats de protection supplémentaires pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques, les droits d'obtenteur, les indications géographiques, les noms commerciaux, les topographies de produits semi-conducteurs et les modèles d'utilité.

Dans la mesure où les marchandises sont, ou auraient dû être, soumises à une surveillance douanière ou à un contrôle douanier (par exemple a) elles sont déclarées pour la mise en libre pratique, l'exportation ou la réexportation; b) elles entrent sur le territoire douanier de l'Union ou en sortent; c) elles sont placées sous régime suspensifⁱ), les douanes peuvent les retenir en cas de soupçon d'atteinte à des DPI.

Au contraire, le Règlement ne s'applique pas: aux marchandises mises en libre pratique dans le cadre du régime de la destination particulièreⁱⁱ; aux marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs; aux marchandises qui ont été fabriquées avec l'accord du détenteur de droits ou aux marchandises qui sont fabriquées par une personne dûment autorisée par le détenteur de droits à fabriquer une certaine quantité de marchandises, mais qui le sont dans des quantités dépassant celles convenues entre cette personne et le détenteur de droits.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Chaque État membre de l'UE a un service douanier compétent pour recevoir et traiter les demandes d'intervention. Le détenteur du DPI peut choisir de déposer une demande au niveau national ou au niveau de l'Union (les seules conditions à remplir sont les suivantes: le détenteur du DPI doit être en droit de présenter la demande, et une demande au niveau de l'Union ne peut être soumise que pour des droits établis au niveau de l'Union).

Le détenteur du droit ou la personne autorisée à en faire usage (ainsi que le représentant) doit, au moment de la demande, apporter la preuve de son statut et des droits à faire respecter, donner une description suffisamment précise des marchandises et fournir tous les renseignements pertinents pour l'analyse des risques par les autorités douanières. Il faut que le DPI soit protégé dans l'État

ⁱ Après l'adoption du Code des douanes de l'Union par le Règlement (UE) n° 952/2013 (le "CDU"), les procédures en question sont qualifiées de "procédures spéciales" et elles englobent les situations suivantes:

a) le transit, qui comprend le transit externe et le transit interne;
b) le stockage, qui comprend le régime de l'entrepôt douanier et les zones franches;
c) l'utilisation spécifique, qui comprend l'admission temporaire et la destination finale;
d) la transformation, qui comprend le perfectionnement actif et le perfectionnement passif.

ⁱⁱ Article 254 du CDU.

membre où la demande d'intervention est présentée, en vertu d'un instrument national, régional ou international.

Le service douanier compétent notifie au demandeur sa décision de faire droit à la demande ou de la rejeter dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. En cas de rejet, le service douanier compétent motive sa décision et fournit des informations concernant la procédure de recours.

Les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle peuvent être détruites sous contrôle douanier sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard du droit de l'État membre dans lequel les marchandises se trouvent, lorsque:

- le détenteur du droit concerné a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à partir de la notification de la suspension de la mainlevée des marchandises ou de leur retenue, qu'il était convaincu qu'il avait été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle et qu'il consentait à la destruction des marchandises; et
- le déclarant ou le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières qu'il consentait à la destruction des marchandises dans les mêmes délais.

Si le déclarant ou le détenteur des marchandises ne confirme pas son accord par écrit ou n'informe pas les autorités douanières qu'il s'oppose à la destruction, les autorités douanières peuvent considérer que le déclarant ou le détenteur des marchandises a confirmé qu'il consentait à leur destruction.

Si le déclarant ou le détenteur des marchandises s'oppose expressément à la destruction ou si son consentement tacite ne peut être présumé, les autorités douanières en informent immédiatement le détenteur du droit, qui engage une procédure (dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à partir de la notification de la suspension de la mainlevée des marchandises ou de leur retenue) en vue de déterminer s'il y a eu atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Lorsque les conditions et les délais susmentionnés ne sont pas respectés, les autorités douanières octroient la mainlevée des marchandises ou mettent fin à leur retenue.

Une procédure simplifiée pour la destruction des petits envoisⁱⁱⁱ a été introduite afin d'alléger la charge qui pèse sur les autorités douanières et les détenteurs de droits en raison de l'essor des ventes par Internet. Cette procédure prévoit la possibilité de détruire les marchandises non périssables soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates faisant l'objet de petits envois, avec l'accord exprès ou tacite du déclarant ou du détenteur des marchandises, sans qu'il soit nécessaire d'impliquer le titulaire de la décision faisant droit à une demande d'intervention (le "titulaire de la décision"). Les autorités douanières appliquent cette procédure si les détenteurs de droits ont choisi cette option en déposant leur demande d'intervention.

Lorsque les autorités douanières ont été informées de l'ouverture d'une procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un dessin ou modèle, d'un brevet, d'un modèle d'utilité, d'une topographie de produit semi-conducteur ou de la protection d'une obtention végétale, le déclarant ou le détenteur des marchandises peut demander aux autorités douanières de procéder à la mainlevée des marchandises ou de mettre fin à leur retenue avant la fin de cette procédure. Les autorités douanières procèdent à la mainlevée des marchandises ou mettent fin à leur retenue uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le déclarant ou le détenteur des marchandises a déposé une garantie d'un montant suffisant pour protéger les intérêts du détenteur du droit;
- b) l'autorité compétente pour déterminer s'il a été porté atteinte à un DPI n'a pas ordonné de mesures conservatoires;

ⁱⁱⁱ Article 26 du Règlement.

- c) toutes les formalités douanières ont été accomplies.

Les autorités douanières donnent au titulaire de la décision et au déclarant ou au détenteur des marchandises la possibilité d'inspecter les marchandises dont la mainlevée a été suspendue ou qui ont été retenues.

Les autorités douanières peuvent prélever des échantillons qui sont représentatifs des marchandises. Elles peuvent en remettre ou en envoyer au titulaire de la décision, sur requête de celui-ci et aux seules fins d'analyse et pour faciliter la suite de la procédure en ce qui concerne les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates. Toute analyse d'échantillon est effectuée sous l'unique responsabilité du titulaire de la décision. Sauf lorsque les circonstances ne le permettent pas, le titulaire de la décision restitue les échantillons aux autorités douanières dès la fin de l'analyse, au plus tard avant la mainlevée des marchandises ou la fin de leur retenue.

Les autorités douanières communiquent au titulaire de la décision, sur requête de celui-ci et si elles disposent de ces données, le nom et l'adresse du destinataire, de l'expéditeur, du déclarant et du détenteur des marchandises, le régime douanier, ainsi que l'origine, la provenance et la destination des marchandises dont la mainlevée a été suspendue ou qui ont été retenues.

Lorsqu'une procédure dûment ouverte en application du Règlement (UE) n° 608/2013 est interrompue à cause d'un acte ou d'une omission du titulaire de la décision, que des échantillons ne sont pas restitués ou sont endommagés et hors d'usage à cause d'un acte ou d'une omission du titulaire de la décision, ou qu'il est établi par la suite que les marchandises en question ne portent pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle, le titulaire de la décision est responsable envers tout détenteur de marchandises ou déclarant qui a subi un préjudice à cet égard, conformément à la législation nationale applicable.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

La présentation de la demande d'intervention est sans frais pour le demandeur; une fois accordée, elle a une durée de validité de 1 (un) an maximum, à moins qu'elle n'expire plus tôt si, entre-temps, le DPI concerné cesse d'être valide.

La validité de la décision faisant droit à une demande d'intervention peut être prolongée sur demande du demandeur et la liste des DPI visés peut être modifiée, tout cela sans frais pour le demandeur.

Les autorités douanières conservent le droit de révoquer, de suspendre ou de ne pas renouveler la demande d'intervention quand le titulaire de la décision faisant droit à la demande fait un usage abusif des renseignements fournis par les autorités douanières à des fins qui ne sont pas prévues par le Règlement (UE) n° 608/2013.

La procédure prévue pour retenir des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un DPI est décrite dans la réponse à la question n° 16 ci-dessus.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Lorsque les autorités douanières soupçonnent, sur la base d'indications raisonnables, que les marchandises qui sont sous leur surveillance portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle, elles peuvent suspendre la mainlevée des marchandises ou procéder à leur retenue sur demande d'intervention ou de leur propre initiative (d'office). Dans le cas d'une action d'office, une demande d'intervention doit être présentée au service douanier compétent dans un délai de quatre jours ouvrables à partir de la notification de la suspension de la mainlevée ou de la retenue des marchandises afin de maintenir leur suspension ou leur retenue.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Le Règlement (UE) n° 608/2013 autorise les autorités douanières à retenir des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un DPI qui sont, ou auraient dû, être sous surveillance ou contrôle douanier. Tous autres moyens de droit que les autorités compétentes ont pouvoir d'ordonner relèvent de la compétence des États membres.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Les questions pénales relèvent de la compétence des États membres de l'UE. L'article 30 du Règlement (UE) n° 608/2013 (le "Règlement") dispose que les États membres veillent à ce que les titulaires des décisions se conforment aux obligations énoncées dans le Règlement y compris, s'il y a lieu, en énonçant des dispositions établissant des sanctions, et que les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.
